

Motifs de la décision prise suite aux observations du public Consultation du 12 juillet au 02 août 2022

Projet de décret relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000

170 observations sur le projet de décret ont été émises lors de la phase de consultation du public.

84 % des contributions négatives (133 sur 158) sont formulées contre la proposition d'ajout de l'item 37 (alevinage) de l'article R. 414-27 du code de l'environnement (article 2 du projet de décret).

A l'origine, cette proposition d'ajout de l'alevinage devait répondre à une problématique de préservation d'une variété de truite qu'on trouve dans 1 seul département. La solution proposée par le décret a un champ d'application national (tout préfet disposerait de la possibilité d'assujettir l'activité d'alevinage à évaluation des incidences Natura 2000), ce qui, de ce fait, peut paraître disproportionné.

Après échanges avec les acteurs socio-économiques locaux concernés, une réflexion visant à identifier des solutions locales de préservation de la truite doit être engagée dès septembre. En cas d'échec de la solution locale, l'item « alevinage » pourrait être reproposé.

Compte tenu de ces éléments, l'item 37 (alevinage) de l'article R. 414-27 du code de l'environnement (article 2 du projet de décret) est supprimé du projet de décret.